

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE EGQ À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

TRANSACTIONS D'OPTIMISATION DU COÛT MOYEN DU GSR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0170](#), p. 13;
 - (ii) Pièce [B-0166](#);
 - (iii) Pièce [B-0166](#);
 - (iv) Pièce [B-0175](#), p. 33.

Préambule :

(i) « *AUTORISER Enbridge Gaz Québec à (...) réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR selon les modalités suivantes :*

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR. » [nous soulignons]

(ii) EGQ présente le coût moyen de la molécule de GSR pour les années 2026 à 2030, au tableau suivant :

Vente de GSR - calcul de la limite dynamique fondée sur la portion des volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires					
	CT 2026	Projection			
	2026	2027	2028	2029	2030
Cible minimale	357 745 (5%)	362 009 (5%)	519 306 (7%)	521 744 (7%)	745 348 (10%)
StormFisher					
CRI (année précédente)	240 793				
Total					
Livraison du GSR (GJ)	357 745	362 009	519 306	521 744	745 348
CRI (année en cours)					
	\$/GJ				
Prix du GSR - Avant intérêts	24,90				
A) Achats totaux 3 prochaines années (2026 à 2028) + Inventaire 2025 reporté à 2026					
B) Obligations réglementaires en GSR prévisionnelles - 3 prochaines années (2026 à 2028)	1 239 060				
C) Portion des volumes excédent l'inventaire nécessaire pour respecter les obligations réglementaires 3 prochaines années (2026 à 2028) : (A - B)					

(iii) « [...] Évidemment, cette limite demeure dynamique et fonction de l'évolution des obligations de distribution en GSR ainsi que des nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR à venir qui seraient conclus par EGQ. »

(iv) « R. Pour les... sur les transactions d'optimisation. Dans la mesure où un volume vient d'être vendu et peut être racheté à une condition profitable à la clientèle, on ne voudrait pas avoir à revenir faire le processus long d'approbation de ce contrat-là à la Régie.

Néanmoins, l'ensemble des... de nos contrats d'approvisionnement dans le bloc d'achat pour la clientèle, chaque contrat sera soumis à l'approbation de la Régie. Pour l'instant, on ne voit pas de modification à ça.

Q. [29] Et dans les transactions que vous envisagez, la quantité et la durée des contrats d'achat et vente, en fait, seraient-elles les mêmes?

R. Volume et durée seraient apparentés. Sinon, ça ferait l'objet d'une demande spécifique à la Régie. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Veuillez détailler et définir les caractéristiques comparables relatives aux volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat), dont EGQ réfère à l'item e) de la référence (i).

- 1.1.1. Veuillez également élaborer quant à la notion « volume et durée apparentés », tel que mentionné à la référence (iv).
 - 1.1.2. Veuillez préciser dans quelle mesure EGQ considérerait une caractéristique comme n'étant plus comparable.
 - 1.2. Veuillez déposer les informations qui seront présentées au suivi des transactions d'optimisation (vente-achat) effectuées en cours d'année dans le cadre du rapport annuel d'EGQ.
 - 1.2.1. En complément à votre réponse à la question précédente et à l'item f) de la référence (i), veuillez confirmer la possibilité pour EGQ de présenter dans le cadre de ce suivi, les informations suivantes relatives aux transactions d'optimisation (vente et achat), respectivement :
 - Dates de transaction et dates effectives;
 - Volume et fournisseur du GSR;
 - Détails des autres coûts assumés par le EGQ, le cas échéant, en lien avec les volumes de GSR, notamment en coûts de transport;
 - Prix de vente et d'achat (incluant et excluant intérêts, le cas échéant);
 - 1.3. Veuillez confirmer que le coût moyen de la molécule de GSR, tel que mentionné à l'item b) de la référence (i), correspond à la valeur du « *Prix du GSR – avant intérêts* », présenté au tableau de la référence (ii), soit respectivement 24,90 \$/GJ pour l'année 2026, [REDACTED] pour l'année 2027 et [REDACTED] pour l'année 2028. Si non, veuillez expliquer.
 - 1.3.1. Selon l'éventualité que EGQ réalise des transactions d'optimisation (vente-achat) en cours d'année, veuillez confirmer que le coût moyen de la molécule de GSR précitée pour les années 2026 à 2028 sera ajusté conséquemment. Veuillez élaborer, le cas échéant.
 - 1.4. La Régie note que la proposition d'EGQ tient compte d'une limite dynamique, tel que mentionné à la référence (iii), en fonction de l'évolution des obligations de distribution en GSR ainsi que des nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR à venir qui seraient conclus par EGQ.
 - 1.4.1. Selon la référence (ii), la limite dynamique pour respecter les obligations réglementaires pour les 3 prochaines années est de [REDACTED], soit un volume supérieur à [REDACTED], pour l'année 2026 et à [REDACTED], pour l'année 2027. Veuillez élaborer sur les risques associés à une transaction (vente-achat) d'un volume supérieur aux volumes excédentaires détenus en inventaire pour les années 2026 et 2027.

- 1.4.2. Veuillez expliquer la mise en œuvre de la proposition d'EGQ, tel que présenté à l'item c) de la référence (i), soit que les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière.
- 1.4.3. Veuillez indiquer si l'item c) de la référence (i) pourrait impliquer, par exemple, une transaction de vente en janvier et une transaction d'achat en décembre au cours de la même année financière.
- 1.4.4. Veuillez également indiquer quelles informations EGQ prévoit déposer dans le cadre du suivi au rapport annuel relativement à sa proposition de tenir compte d'un seuil dynamique, tel que mentionné à l'item d) de la référence (i).

2. **Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c. R-6.01, articles 32 et 72;
 - (ii) Pièce [B-0170](#), p. 9 et 13;
 - (iii) Pièce [A-0054](#), p 238 à 240.

Préambule :

- (i) « 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:
- 1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité, d'un distributeur de gaz naturel ou d'un titulaire d'une licence de stockage au sens de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);
 - 2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité, à un distributeur de gaz naturel ou à un titulaire d'une licence de stockage;
 - 3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;
- 3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel ou un titulaire d'une licence de stockage les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;
- 4° déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure. » [nous soulignons]

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. » [nous soulignons]

(ii) « XVI. Transaction d'optimisation du coût moyen du GSR

27.23. Enbridge Gaz Québec demande la Régie de l'autoriser à réaliser des transactions d'optimisation par la vente et l'achat de volumes de GSR, selon les modalités suivantes :

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR.

[...]

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à (...) réaliser des transactions d'optimisation du coût moyen du GSR selon les modalités suivantes :

a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;

b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;

c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;

d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);

e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.

f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR. »

(iii) Lors de l'audience, la formation a posé la question suivante : «*Donc, si on parle de caractéristique équivalente, ça peut être très large comme définition. Donc, d'encadrer quelles sont les caractéristiques qui devraient être équivalentes.*

Me ADINA GEORGESCU : [...] Je faisais référence aux caractéristiques contractuelles qui doivent être approuvées par la Régie pour l'acquisition, l'approvisionnement en GSR en vertu de l'article 32, paragraphe 4. Et c'est dans ce contexte-là d'ailleurs que le plan d'approvisionnement est bâti, sur la base de ces contrats-là, pour lesquels on vient demander l'approbation de la Régie, lorsqu'il y a une acquisition pour respecter nos obligations réglementaires, c'est effectué à travers un contrat. Ces caractéristiques contractuelles là sont approuvées par la Régie, elles sont claires et elles encadrent également ce qui se fait à travers le plan d'approvisionnement, puisqu'elles sont

rapportées également dans le plan d'approvisionnement, selon la nouvelle Loi, et l'ancienne d'ailleurs. Je ne fais pas référence en parlant de ça aux caractéristiques contractuelles de la vente et de l'achat dans le cadre de la stratégie d'optimisation. Dans le cadre de la stratégie d'optimisation, lorsqu'on parlait de [...] « caractéristiques contractuelles », je ne suis pas sûre qu'on a utilisé ce terme-là, mais on a dit essentiellement qu'on allait vendre et racheter le même produit. Et [...] le même produit, c'est essentiellement un produit qui a les mêmes attributs et le même volume. Nous, on n'a pas balisé ça à travers les balises qu'on a présentées à la Régie pour approbation. [...]

Bien en fait, je vous dirais que, nous, on ne considérait pas que c'était nécessaire d'aller plus loin que ça parce que, dans la mesure où des caractéristiques contractuelles pour l'approvisionnement en GSR sont déjà approuvées pour pouvoir acquérir le GSR, après ça, en allant en vendre puis en racheter, le cadre est déjà en place parce qu'il a déjà été approuvé par la Régie l'intérieur, je dirais, de ce carré de sable là lorsqu'on vend et on rachète pour la stratégie d'optimisation. Je ne sais pas si je suis claire. »

Demandes :

- 2.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie qu'à la suite d'une vente dans le cadre du processus de transactions d'optimisation, l'achat subséquent vise à acquérir du GSR aux fins de le livrer à la clientèle, pour satisfaire les besoins de sa clientèle et se conformer à l'obligation réglementaire de distribution de GSR, conformément à l'article 72 de la Loi (référence (i)). Sinon, veuillez expliquer et présenter les nuances appropriées, et commenter, notamment à la lumière d'un scénario hypothétique dans lequel un fournisseur ne serait finalement pas en mesure de livrer les volumes achetés.
- 2.2. Veuillez élaborer quant aux motifs pour lesquels EGQ ne juge pas nécessaire de demander l'approbation de caractéristiques générales préapprouvées en vertu de l'article 32 (4) de la Loi (références (i) et (iii)) qui viseraient les transactions d'achat de GSR prévues au mécanisme proposé (référence (ii)), et expliquer le cadre juridique dans lequel les transactions d'achat de GSR proposées s'inscrivent.
- 2.3. Veuillez préciser sur quelles décisions s'appuie EGQ en référence (iii) lorsqu'elle indique que les caractéristiques contractuelles ont déjà été approuvées, et expliquer, notamment, dans quelle mesure les caractéristiques de prix et de livraison approuvées dans ces décisions antérieures trouvent application dans le cadre des transactions d'optimisation.